

STATUTS de l'AAERM

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour dénomination : Association des Amis d'Edgar et Raymond Maufrais, et pour sigle : A.A.E.R.M.

Article 2 : Buts

L'association a pour buts :

- a. Perpétuer le souvenir de Raymond Maufrais, par l'exaltation de son courage et la hardiesse de son esprit de recherche
- b. D'une façon plus générale, s'intéresser à sa vie et à son oeuvre, les mettre en relief par tous les moyens culturels, et les faire connaître à travers tous les moyens de communication disponibles
- c. D'également y associer le souvenir et le courage de son père Edgar, qui sacrifia une partie de sa vie à rechercher son fils disparu.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Chalonnes-sur-Loire, 7 rue Sainte-Anne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau collégial, sans pour autant entraîner une modification des présents statuts.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Adhésions

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs, ceux qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils constituent le bureau collégial.

Sont membres adhérents, ceux qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle, mais qui ne participent pas à la gestion de l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le non-renouvellement de la cotisation
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau collégial, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau collégial.

Article 8 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- De subventions

- De dons manuels
- De toute autre ressource autorisée par la loi

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'association.

Article 9 : La gouvernance de l'association

L'association est administrée par un bureau collégial, faisant office de conseil d'administration. Il est composé de deux membres minima, qui sont élus pour une année lors de l'assemblée générale.

Tout membre adhérent souhaitant s'investir régulièrement peut rejoindre le bureau collégial en faisant acte de candidature. Celle-ci ne pourra être agréée qu'à la majorité des membres du bureau.

Le bureau collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le bureau collégial à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le bureau collégial. Tous les membres du bureau collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.

Tout membre du bureau collégial peut démissionner de ses fonctions à tout moment, par courrier ou courriel adressé au bureau collégial.

Tout engagement contractuel ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour approbation écrite au bureau collégial, à la majorité des membres du bureau, et présenté pour information à l'assemblée générale. Aucun membre du bureau collégial ne peut engager l'association sans l'accord préalable du bureau collégial réuni ou consulté.

Les décisions du bureau collégial sont prises au consensus, et, à défaut, à la majorité des voix exprimées.

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est constituée de tous les membres à jour de leur cotisation annuelle.

Le bureau collégial communique le rapport moral et d'activités. Il rend compte de l'exercice financier clos et les soumet à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir proposées par le bureau collégial et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres.

Du fait de l'éloignement géographique de ses membres, la tenue d'une assemblée générale en présentiel est difficilement réalisable. Le bureau collégial privilégie la consultation de ses membres, soit par correspondance, soit par les moyens télématiques actuels (SMS, email, réseaux sociaux, etc.). Cette procédure n'exclut pas la réunion de ses membres en présentiel, si la possibilité se présente.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du bureau collégial ou du quart des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau collégial, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres qui se sont exprimés.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens et avoirs, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.



Geoffroi Crunelle

Membre du bureau collégial



Marlène Crunelle

Membre du bureau collégial

Chalonnes sur Loire, le 25 novembre 2025